



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande, en date du 10 mars 2025, formulée par MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, Pôle Proximité Espaces Publics, pour des travaux de maintenance et d'entretien sur les espaces verts,

Considérant que l'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré nécessite des interventions sous circulation par les services de Montpellier Méditerranée Métropole,

Considérant les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes,

Considérant qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre aux services de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE d'entretenir les espaces verts, le stationnement peut être interdit pour une durée limitée de trois jours maximum, sur les parkings et aires de stationnement suivants :

- Le parking de Pierre Blanche
- Le parking de DOLTO.
- Le parking De Jean Jacques Rousseau.
- Le parking du Stade.
- Le parking de la Halle aux Sports

ARTICLE 3 :

Les interventions précitées sont autorisées sans restriction d'horaire particulier sous réserve du respect des règles énoncées dans l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les interventions sont interdites avant 8h00 sur l'aire de camping-car, pose et dépose de balisage comprises.

ARTICLE 5 :

La vitesse autorisée est limitée à 30km/h pour les besoins des interventions.

ARTICLE 6 :

Des restrictions particulières de circulation peuvent être opérées sur les voies. Néanmoins, aucune ne peut être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

ARTICLE 7 :

Les services de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE doivent intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Les services de la commune de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE sont seuls responsables de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de leurs prestations ou de leurs installations de chantier.

Les services de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE assurent la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 8 :

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation dédié.

ARTICLE 9 :

Les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes peuvent être réalisées entre 20h00 et 07h00.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 13 MARS 2025 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 12 mars 2025

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.